

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Réglementation du commerce

Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable
pour le commerce de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*)

ADDENDUM

1. Le présent document a été élaboré par le Secrétariat suite à l'atelier tenu en ligne le 20 juin 2024 avec les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) – *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*.

Mise à jour

2. Dans le document [AC33 Doc. 18](#), le Secrétariat a fait savoir qu'il organisait un atelier en ligne avec les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) afin de leur offrir l'occasion, d'une part, d'échanger informations et enseignements sur le processus permettant de déterminer ces quotas, et, d'autre part, de débattre de la question de savoir si les Parties avaient besoin d'orientations au sujet de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable.
3. Facilité par le Secrétariat, l'atelier en ligne s'est tenu le 20 juin 2024 avec la participation de 26 personnes représentant huit des dix Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), à savoir : le Botswana, le Mozambique, la Namibie, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, la République unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Pendant la période intersessions qui a précédé l'atelier et en prévision de ce dernier, les Parties avaient transmis des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le léopard ainsi que des informations sur la gestion des quotas. L'atelier a été rendu possible grâce au généreux soutien de deux organismes : *Conservation Force* et *Dallas Safari Club Foundation*.
4. Le Secrétariat a présenté des informations au sujet des orientations sur l'établissement d'ACNP dans le respect de la décision 19.132 – *Avis de commerce non préjudiciable*. Il a fait les observations ci-après à propos des modules d'orientation sur les ACNP puisque ces derniers traitent entre autres du réexamen auquel procèdent les Parties pour vérifier si les quotas pour les trophées de chasse de léopards sont préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage :
 - a) [Module 1](#) : principes et notions liés aux avis de commerce non préjudiciable (ce module comprend des orientations sur l'approche de précaution, sur les ACNP assortis de conditions visant à atténuer le risque et l'incertitude, et sur la gestion adaptative).

Le Secrétariat a fait observer que les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) ont bien montré, à travers les documents qu'elles ont chacune transmis, qu'elles respectaient, dans leur gestion des quotas, les principes évoqués dans le module, et ce notamment en appliquant les mesures suivantes :

- i) limiter les prélèvements principalement aux léopards mâles (et n'autoriser que dans des circonstances exceptionnelles bien précises le prélèvement de femelles) ;
 - ii) préciser la tranche d'âge des léopards pouvant être chassés ou la taille des léopards dont la chasse est autorisée ;
 - iii) délimiter les zones où la chasse peut avoir lieu ;
 - iv) recueillir et comparer les données concernant notamment les évaluations de la taille et de la qualité des trophées, les activités de chasse et leurs résultats, les prélèvements illégaux et la surveillance des léopards vivants, et ce afin d'étayer la détermination des quotas annuels (quotas ajustés sur la base des données disponibles).
- a) [Module 2](#) : éléments concrets relatifs à l'établissement des avis de commerce non préjudiciable (le module explique comment établir des ACNP, évoque la collecte d'informations à cet effet et donne des précisions au sujet des évaluations simplifiées et complètes).

Le Secrétariat a fait observer que les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) ont bien montré, à travers les documents qu'elles ont chacune transmis, qu'elles procédaient à des évaluations complètes pour étayer les quotas convenus au titre de la résolution et qu'elles évaluaient chaque année divers éléments de données essentiels pour étayer les quotas annuels à l'échelon national.

- a) [Module 3](#) : incorporation des connaissances locales et traditionnelles et surveillance participative des espèces (le module comprend des orientations sur la façon dont les connaissances locales et traditionnelles ainsi que la surveillance participative des espèces pourraient contribuer aux ACNP ainsi que sur les principales questions à prendre en considération pour leur intégration dans les ACNP).

Le Secrétariat a fait observer que les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) ont bien montré, à travers les documents qu'elles ont chacune transmis, qu'elles suivaient des processus participatifs pour fixer les quotas et que des informations étaient collectées auprès de diverses sources en application de processus formels et informels (patrouilles, problèmes en matière de gestion des animaux, observations/rapports par les communautés locales, chasseurs et éclaireurs, organisateurs de safaris). Le module évoque entre autres un processus type suivi en Afrique australe pour intégrer les connaissances locales et traditionnelles dans les ACNP concernant la chasse sportive (voir également le [Module 14](#) dans le cadre des études de cas).

5. Lors de l'atelier en ligne, grâce aux exposés et aux débats facilités par le Secrétariat, les Parties participantes pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) ont pu échanger des informations et des enseignements sur les processus entrant en ligne de compte dans la détermination de quotas ne portant pas préjudice à la survie de l'espèce à l'état sauvage.

Observations formulées par les Parties ayant participé à l'atelier en ligne

6. Les observations ci-après ont été formulées par les Parties ayant participé à l'atelier en ligne :
- a) L'atelier en ligne a donné aux participants l'occasion d'échanger des informations et des enseignements. Toutes les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) appliquent des processus similaires.
 - b) Les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) effectuent régulièrement des études, tout particulièrement dans des zones où les prélèvements sont autorisés, et ajustent les quotas en conséquence. Des processus sont en place pour étayer la détermination annuelle des quotas et surveiller les prélèvements.
 - c) Compte tenu des informations communiquées par les Parties au sujet des processus et évaluations permettant de fixer des quotas de chasse au léopard qui ne portent pas préjudice à la survie de

l'espèce à l'état sauvage, et compte tenu des orientations formulées dans les modules sur l'établissement d'ACNP conformément à la décision 19.132, il s'avère qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles orientations sur les ACNP pour le léopard.

- d) Les études nationales / à l'échelle nationale sur le léopard sont coûteuses, en particulier en raison des méthodes employées et du caractère insaisissable des léopards [diverses méthodes sont combinées : contrôle par caméra (méthodes de capture-recapture par caméra pour échantillonnage spatial), suivi des traces et comptage, adéquation de l'habitat. Des informations sont en outre recueillies ou obtenues auprès des populations locales, des organisateurs de chasses ou de safaris-photos, dans les évaluations de la qualité et de la taille des trophées, etc.].
- e) Toutes les Parties appliquent des restrictions propres à la chasse au léopard afin d'assurer la durabilité des prélèvements, et pour ce faire elles adoptent notamment les mesures suivantes :
 - i) autoriser les prélèvements uniquement dans des zones précises (zones de prélèvement évaluées chaque année) ;
 - ii) limiter le nombre de léopards susceptibles d'être chassés chaque année en se fondant sur les informations relatives aux populations et à leur répartition ainsi que sur les informations recueillies les années précédentes au sujet des chasses effectuées ;
 - iii) préciser l'un ou plusieurs des éléments suivants : âge, sexe ou taille des spécimens pouvant être chassés ;
 - iv) assurer le suivi des chasses (évaluation de la qualité et de la taille des trophées avec les mensurations crâniennes).
- f) Financer la surveillance de la population sur le long terme, et en particulier la réalisation d'études tous les trois à cinq ans, ce qui reste une entreprise ardue pour toutes les Parties. Il pourrait être utile de tenir des débats sur la mobilisation d'un financement durable en faveur de la conservation des éléphants d'Afrique car les échanges pourraient permettre de trouver des solutions pour financer la surveillance et la conservation à long terme des léopards.
- g) En termes de menaces, la destruction/la perte de l'habitat demeure l'une des principales menaces pesant sur les léopards, et ce malgré l'adaptabilité de l'espèce et sa tolérance à l'égard des humains et des perturbations causées par ces derniers. La perte de l'habitat, qui a également des incidences sur l'abondance des espèces de proies, pourrait renforcer l'impact du conflit humains-léopards. Il a été question du recours à la translocation pour gérer les conflits humains-léopards et notamment des difficultés à cet égard (par ex. le retour des individus dans leur zone de capture, la concurrence intraspécifique dans les zones de libération).
- h) Dans certains pays, la menace qui pèse sur les léopards est l'utilisation de leur peau à des fins culturelles (cérémonies et pratiques religieuses). Les Parties ont mis en œuvre des programmes de sensibilisation et elles examinent aussi la possibilité de pousser les groupes concernés à se servir de peaux synthétiques. Par ailleurs, un dialogue est en cours avec les représentants des groupes concernés et avec les jeunes pour leur expliquer l'impact de l'utilisation des peaux sur les populations de léopards. Il est essentiel que les États de l'aire de répartition collaborent les uns avec les autres pour lutter contre cette menace.
- i) Les Parties ont dit craindre que l'interdiction des importations de trophées ait un impact direct sur la conservation ainsi que des incidences socio-économiques. La chasse aux trophées présente plusieurs avantages, notamment la conservation de l'habitat des léopards ; le financement de la recherche et des études ; la possibilité de verser une contribution pécuniaire et d'autres avantages aux groupes concernés (notamment parfois le dédommagement d'éventuelles pertes) ; une tolérance accrue à l'égard de la présence des léopards dans certaines zones.
- j) Les Parties suivent une approche participative pour fixer des quotas, et créent dans certains cas des groupes de travail chargés d'examiner les informations et avis disponibles sur la détermination des quotas pour l'année/la saison de chasse suivante.
- k) Les Parties ont élaboré des lignes directrices / protocoles relatifs à la surveillance de la chasse aux trophées qui prennent en considération plusieurs éléments, notamment l'évaluation de la qualité et

de la taille des trophées ainsi que la détermination annuelle des quotas. Les Parties ont estimé que ces lignes directrices / protocoles pourraient être harmonisés afin d'examiner s'il serait possible de les normaliser pour toutes les Parties où l'on peut chasser le léopard. La Zambie et le Zimbabwe se sont proposés pour regrouper les informations obtenues auprès des Parties afin de faciliter les échanges.

- l) Organiser, avec la participation de nombreux représentants des Parties concernées, des séances de formation sur l'application des nouvelles orientations relatives aux ACNP et autres lignes directrices, par exemple sur l'évaluation de la qualité et de la taille des trophées, et ce pour contribuer à renforcer les capacités et à lutter contre la perte d'expertise due à la rotation des effectifs chez certaines Parties.
- m) Il pourrait être utile de dresser une liste récapitulative des aspects dont il est essentiel de tenir compte pour établir un ACNP ainsi que d'établir un calendrier pour certaines activités venant étayer les ACNP (par ex. surveillance à court terme ou à long terme ; études dans des domaines clés ou études nationales / à l'échelle d'un pays).
- n) Dans la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP18) – *Interprétation et application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I* – les Parties étaient convenues « qu'une Partie souhaitant que la Conférence des Parties fixe un quota pour une espèce inscrite à l'Annexe I, ou qu'elle amende un quota existant, devrait soumettre au Secrétariat, au plus tard 150 jours avant une session de la Conférence des Parties, une proposition accompagnée d'un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé ». Certains intervenants se sont dits préoccupés par l'adoption de décisions qui semblent viser à amender des quotas en suivant une autre procédure.

Recommandations formulées par les Parties ayant participé à l'atelier en ligne

7. Les recommandations ci-après ont été formulées au sujet de la mise en œuvre des décisions et de la voie à suivre :
- a) Les Parties sont convenues que la décision 18.166 avait été mise en œuvre.
 - b) S'agissant du paragraphe a) de la décision 18.169 (Rev. CoP19), les Parties sont convenues de ce qui suit :
 - i) il n'est pas nécessaire de formuler de nouvelles orientations sur l'établissement d'ACNP pour le léopard.
 - ii) les informations disponibles (lignes directrices / protocoles / documents de formation) concernant les processus ci-après devraient être regroupées et partagées entre les États de l'aire de répartition :
 - A. évaluation de la qualité et de la taille des trophées ;
 - B. détermination annuelle des quotas – approches participatives et données employées à l'appui de la détermination des quotas ;
 - C. méthodes de surveillance (surveillance à court terme et à long terme).Lorsque c'est faisable, les Parties envisageront de définir des procédures de normalisation sur les trois éléments ci-dessus.
 - c) Les Parties conviennent par ailleurs qu'organiser un atelier en présentiel pour examiner les informations regroupées dont il est question à l'alinéa 7.b.ii ci-dessus et une séance de formation sur les ACNP facilitera l'échange d'informations, le potentiel de normalisation des processus là où ce sera possible, et permettra de répondre à certains besoins en matière de renforcement des capacités.

Observations du Secrétariat

8. Certaines des décisions et activités concernant les léopards figurent en outre dans le programme de travail 2023-2025 de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ACI). Il faudrait réviser et actualiser ce document en fonction de l'évolution de la situation et des besoins des Parties, et le prolonger au-delà de

2025 (voir doc. [AC33 Doc. 10](#)). Les activités évoquées dans les recommandations pourraient être entreprises au titre du programme de travail de l'ACI ou incluses dans sa version révisée.

9. La résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP18), dans son paragraphe 2, charge le Comité permanent et le Comité pour les animaux : *d'examiner périodiquement les quotas établis par la Conférence des Parties pour les espèces inscrites à l'Annexe I (tous les 9 ans ou avant si jugé nécessaire) et, si de nouvelles données scientifiques ou de gestion indiquent que la population d'une espèce dans l'État de l'aire de répartition concerné ne peut plus supporter le quota convenu, de consulter cet État afin de trouver une solution aux préoccupations soulevées, y compris, le cas échéant, en recommandant un amendement du quota*. Elle contient une disposition sur l'examen des quotas.
10. Il ressort des échanges entre les États de l'aire de répartition que la décision 18.166 pourrait être supprimée, que la décision 18.169 (Rev. CoP19) pourrait être révisée afin de renforcer le soutien à l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ACI) et qu'un projet de décision pourrait être adressé aux Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) :

À l'adresse du Secrétariat

18.169 (Rev. CoP2019) *Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes et au titre de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique :*

- a) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopards établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
- b) *~~aide en coopération avec les États de l'aire de répartition, à leur demande, et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles à regrouper les informations disponibles au sujet de la gestion et de la surveillance des léopards et des quotas de chasse, informations sur lesquelles les Parties peuvent s'appuyer pour à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopards conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), facilite le partage d'informations avec les Parties concernées le projet d'orientations et communique au Comité pour les animaux tout élément concernant son mandat pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.~~*

À l'adresse des Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev CoP19)

20.AA *Les Parties pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) regroupent les informations qui sont disponibles au sujet de la gestion et de la surveillance des léopards et des quotas de chasse et qui aident les Parties à établir des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopards conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19).*

Recommandations révisées

11. Le Comité pour les animaux est invité à :
 - a) prendre note des observations et recommandations formulées lors de l'atelier en ligne par les Parties qui y ont participé pour lesquelles des quotas pour les trophées de chasse de léopards ont été fixés dans la résolution Conf. 10.14 (Rev CoP19) ;
 - b) convenir que les décisions 18.166 et 18.168 (Rev. CoP19) ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et

- c) décider que la version révisée de la décision 18.169 (Rev. CoP19) et le nouveau projet de décision proposé plus haut au paragraphe 10 seront soumis à l'examen des Parties à la 20^e session de la Conférence des Parties.